

A-175-99

A-175-99

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant) (Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant) (défendeur)

v.

c.

Arshad Mahmood Chaudhry (Respondent) (Applicant)

Arshad Mahmood Chaudhry (intimé) (demandeur)

INDEXED AS: CHAUDHRY v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CHAUDHRY c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Linden, Rothstein and McDonald
J.J.A.—Toronto, September 7, 1999.

Cour d'appel, juges Linden, Rothstein et McDonald,
J.C.A.—Toronto, 7 septembre 1999.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of visitors — Respondent incarcerated upon criminal conviction — Ordered deported — Warrant for arrest, detention issued under Immigration Act, s. 103(1) as Minister concerned would not otherwise appear for removal — Order made under s. 105(1) directing continued detention until expiration of sentence — NPB refusing to consider eligibility for parole because subject to detention under s. 105(1) order — IRB refusing to order detention review under s. 103(6) — S. 105(1) order operative order causing continued detention — If individual detained because reasonable grounds to believe poses danger to public or would not appear for removal (s. 103), not being detained because of criminal conviction — S. 103(6), providing for periodic review of detention, applies.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — L'intimé a été incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel — Il a été frappé d'une mesure d'expulsion — Le ministre a lancé un mandat d'arrestation contre l'intimé conformément à l'art. 103(1) de la Loi sur l'immigration parce qu'il craignait que, s'il ne le faisait pas, l'intimé ne comparaisse pas en vue de son renvoi — Conformément à l'art. 105(1), on a ordonné la prolongation de sa détention jusqu'à l'expiration de sa peine — La CNLC a refusé d'examiner son cas aux fins de la libération conditionnelle parce qu'il était détenu conformément à un ordre prévu à l'art. 105(1) — La CISR a refusé d'ordonner un examen des motifs de sa garde conformément à l'art. 103(6) — L'ordre prévu à l'art. 105(1) est l'ordre qui a pour effet de prolonger la détention — Si une personne est détenue parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne comparaitra pas en vue de son renvoi (art. 103), elle n'est pas détenue en raison d'une condamnation au criminel — L'art. 103(6), qui prévoit un examen périodique des motifs de la garde, s'applique.

Parole — If NPB ordering release on day parole of individual subject to Immigration Act, s. 105 order directing head of institution where incarcerated to continue detention until expiration of sentence or term of confinement as reduced by statute, and then to deliver person to immigration officer, s. 105(1) order becoming operative to continue detention — Detention then reviewable under Immigration Act, s. 103(6) — If NPB ordering continued detention, but not because of s. 105(1), detention reviewable in same manner as persons not subject to Immigration Act proceedings.

Libération conditionnelle — Si la CNLC accordait la semi-liberté à une personne qui fait l'objet d'un ordre prévu à l'art. 105, enjoignant au gardien, au directeur ou au responsable de l'établissement où elle est détenue de prolonger sa détention jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine, et, par la suite, de la remettre à un agent d'immigration, cet ordre deviendrait applicable et aurait pour effet de prolonger sa garde — Les motifs de la détention pourraient alors être examinés conformément à l'art. 103(6) de la Loi sur l'immigration — Si la CNLC ordonnait la prolongation de la garde, mais que cet ordre n'était pas fondé sur l'art. 105(1), les motifs de la garde pourraient être examinés de la même manière que celle qui est applicable aux personnes qui ne font pas l'objet de mesures judiciaires fondées sur la Loi sur l'immigration.

Appeal on a certified question. The respondent, a citizen of Pakistan who remained in Canada after his visitor's status

Appel quant à une question certifiée. L'intimé, un citoyen du Pakistan qui est resté au Canada après l'expiration de son

had expired, was incarcerated following a criminal conviction. He was ordered deported, and in 1995 a warrant for his arrest and detention was issued under subsection 103(1) of the *Immigration Act* because the Minister was concerned that he would not otherwise appear for removal. On July 28, 1997 an order was made under subsection 105(1) directing the person in charge of the institution where the respondent was held to continue to detain him until the expiration of his sentence. When the respondent became eligible for day parole, he was advised that offenders subject to detention orders under section 105 issued on or after July 10, 1995 would not be reviewed by the Board for day parole. The Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board refused to order a detention review under subsection 103(6). The appellant conceded that if a person is detained pursuant to subsection 105(1), subsection 103(6) applies requiring his detention to be reviewed every 30 days. The question was whether the respondent was detained pursuant to subsection 105(1).

Held, the question, “Is a non-citizen who is incarcerated following a criminal conviction and is the subject of an order under subsection 105(1) of the *Immigration Act* and thought to be ineligible to be considered by a parole board for day release or an unescorted temporary absence thereby detained pursuant to the *Immigration Act* for removal and thus entitled to a review of the reasons for the continuation of the detention under subsection 103(6)?”, should be answered in the affirmative, and the appeal should be dismissed.

When the respondent became eligible for consideration for day parole and the National Parole Board refused to consider him for day parole because of the issuance of the subsection 105(1) order, the respondent was detained pursuant to subsection 105(1). Since the Board refused to even consider the respondent for day parole solely because of the subsection 105(1) order, it was that order that must be considered as the operative order causing the continued detention of the respondent.

If an individual is detained pursuant to the *Immigration Act* because there are reasonable grounds to believe that he poses a danger to the public or would not appear for removal from Canada, he is not being detained because of a criminal conviction. Fundamental justice requires that his detention be periodically reviewed and subsection 103(6) is the applicable provision for providing such review when his continued detention is pursuant to subsection 105(1).

It was not decided whether a subsection 105(1) order necessarily renders an individual ineligible to be considered

statut de visiteur, a été incarcéré à la suite d’une condamnation au criminel. On a ordonné son expulsion et, en 1995, le ministre a lancé un mandat d’arrestation contre lui conformément au paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’immigration*, parce qu’il craignait que, s’il ne le faisait pas, l’intimé ne comparaisse pas en vue de son renvoi. Le 28 juillet 1997, conformément au paragraphe 105(1), on a ordonné au gardien, au directeur ou au responsable de l’établissement où l’intimé était détenu de continuer à le détenir jusqu’à l’expiration de sa peine. Lorsque l’intimé est devenu admissible à la semi-liberté, il a été avisé que la Commission n’examinerait pas aux fins de la semi-liberté le dossier des délinquants faisant l’objet d’un ordre de détention prévu à l’article 105 qui a été prononcé le ou après le 10 juillet 1995. La section d’arbitrage de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a refusé d’ordonner un examen des motifs de la garde conformément au paragraphe 103(6). L’appelant reconnaît que si une personne est détenue conformément au paragraphe 105(1), le paragraphe 103(6) exige que les motifs de sa garde soient examinés à tous les 30 jours. La question litigieuse est de savoir si l’intimé était détenu conformément au paragraphe 105(1).

Arrêt: la question suivante devrait recevoir une réponse positive: «Un non-citoyen, incarcéré à la suite d’une condamnation au criminel, qui est visé par l’ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l’immigration* et dont le cas est considéré ne pas pouvoir être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d’une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l’immigration* de sorte qu’il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la *Loi*?», et l’appel devrait être rejeté.

Lorsque le cas de l’intimé a pu être examiné aux fins de la semi-liberté et que la Commission nationale des libérations conditionnelles a refusé d’effectuer cet examen en raison du prononcé de l’ordre prévu au paragraphe 105(1), l’intimé était détenu conformément au paragraphe 105(1). Comme la Commission a refusé d’examiner le dossier de l’intimé en vue de la semi-liberté uniquement en raison de l’ordre prévu au paragraphe 105(1), c’est cet ordre qui doit être considéré comme l’ordre qui a pour effet de prolonger la détention de l’intimé.

Si une personne est détenue conformément à la *Loi sur l’immigration* parce qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu’elle ne comparaitra pas en vue de son renvoi, elle n’est pas détenue en raison d’une condamnation au criminel. La justice fondamentale exige que les motifs de sa garde soient examinés périodiquement et c’est le paragraphe 103(6) qui prévoit cet examen lorsque la prolongation de sa garde est fondée sur le paragraphe 105(1).

On n’a pas décidé si un ordre prévu au paragraphe 105(1) empêche nécessairement une personne de faire examiner son

by the National Parole Board for day parole. But if an individual subject to a subsection 105(1) order were ordered released by the National Parole Board on day parole, the subsection 105(1) order would then become operative to continue his detention and that detention would be reviewable under subsection 103(6). If he were ordered detained by the Board, but not because of subsection 105(1), his detention would be reviewable by the National Parole Board in the usual way applicable to persons not subject to *Immigration Act* proceedings.

cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté. Mais, si la Commission nationale des libérations conditionnelles accordait la semi-liberté à une personne faisant l'objet d'un ordre prévu au paragraphe 105(1), cet ordre deviendrait alors applicable et aurait pour effet de prolonger sa garde et les motifs de celle-ci pourraient être examinés conformément au paragraphe 103(6). Si l'intéressé faisait l'objet d'un ordre de garde de la Commission nationale des libérations conditionnelles, non fondé sur le paragraphe 105(1), la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait examiner les motifs de sa garde de la manière habituelle applicable aux personnes qui ne font pas l'objet de mesures judiciaires fondées sur la *Loi sur l'immigration*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73), 103(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19), (6) (as am. *idem*), 105(1) (as am. *idem*, s. 20).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

APPEAL on a question certified by the Trial Division (*Chaudhry v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 3): is a non-citizen who is incarcerated following a criminal conviction and is the subject of an order under *Immigration Act*, subsection 105(1) and consequently ineligible to be considered by a parole board for day release or an unescorted temporary absence thereby detained pursuant to *Immigration Act* for removal and thus entitled to a review of the reasons for the continuation of the detention under subsection 103(6)? The question was answered in the affirmative, and the appeal dismissed.

APPEARANCES:

Joel Katz for appellant (respondent).
David Matas for respondent (applicant).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 103(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 19), (6) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19), 105(1) (mod., *idem*, art. 20).

JURISPRUDENCE

DÉCISION CITÉE:

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

APPEL quant à une question certifiée par la Section de première instance (*Chaudhry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 C.F. 3): [u]n non-citoyen, incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel, qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration* et dont le cas ne peut donc pas être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d'une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l'immigration* de sorte qu'il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi? La question a reçu une réponse positive, et l'appel a été rejeté.

ONT COMPARU:

Joel Katz pour l'appelant (défendeur).
David Matas pour l'intimé (demandeur).

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).

David Matas, Winnipeg, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

[1] ROTHSTEIN J.A.: This is an appeal by the Minister of Citizenship and Immigration under subsection 83(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73)] on three questions certified by Evans J. [[1999] 3 F.C. 3]. The first question reads [at page 26]:

1. Is a non-citizen who is incarcerated following a criminal conviction and is the subject of an order under subsection 105(1) of the *Immigration Act* and consequently ineligible to be considered by a parole board for day release or an unescorted temporary absence thereby "detained pursuant to the [Immigration] Act . . . for removal", and thus entitled to a review of the reasons for the continuation of the detention under subsection 103(6)?

Evans J. answered this question in the affirmative.

[2] The facts may be briefly stated. The respondent is a citizen of Pakistan and remained in Canada after his visitor status had expired. He was incarcerated at Stony Mountain Penitentiary in Manitoba after being convicted in October 1994 on two counts of trafficking in narcotics and sentenced to 14 years' imprisonment. On March 29, 1995 the Minister ordered the respondent deported. On April 19, 1995 a warrant for the respondent's arrest and detention was issued under subsection 103(1) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19] of the *Immigration Act*¹, apparently, because the Minister was concerned that the respondent would not otherwise appear for removal.

[3] On July 28, 1997 an order was made under subsection 105(1) [as am. *idem*, s. 20]² directing the person in charge of the institution where the respon-

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant (défendeur).

David Matas, Winnipeg, pour l'intimé (demandeur).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par

[1] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Il s'agit d'un appel fondé sur le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73)] qu'a interjeté le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration relativement à trois questions certifiées par le juge Evans [[1999] 3 C.F. 3]. La première question se lit comme suit [à la page 26]:

1. Un non-citoyen, incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel, qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration* et dont le cas ne peut donc pas être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d'une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l'immigration* de sorte qu'il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi?

Le juge Evans a répondu à cette question par l'affirmative.

[2] Les faits peuvent être exposés brièvement. L'intimé est un citoyen du Pakistan qui est resté au Canada après l'expiration de son statut de visiteur. Il a été incarcéré au pénitencier de Stony Mountain au Manitoba après avoir été déclaré coupable, en octobre 1994, relativement à deux chefs de trafic de stupéfiants et condamné à 14 ans d'emprisonnement. Le 29 mars 1995, le ministre a ordonné l'expulsion de l'intimé. Le 19 avril 1995, le ministre a lancé un mandat d'arrestation contre l'intimé conformément au paragraphe 103(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 19] de la *Loi sur l'immigration*¹, vraisemblablement parce qu'il craignait que, s'il ne le faisait pas, l'intimé ne comparaisse pas en vue de son renvoi.

[3] Le 28 juillet 1997, conformément au paragraphe 105(1) [mod., *idem*, art. 20]², on a ordonné au gardien, au directeur ou au responsable de l'établissement où

dent was held to continue to detain him until the expiration of his sentence.

[4] It appears that at some point the respondent became eligible for day parole. However, he was advised by the National Parole Board that offenders subject to detention orders under section 105 of the *Immigration Act* issued on or after July 10, 1995 would not be reviewed by the Board for day parole. By order dated July 14, 1998 the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board refused to order a detention review under subsection 103(6) [as am. *idem*, s. 19] of the *Immigration Act*.³

[5] The Minister concedes that if a person is detained pursuant to subsection 105(1) of the *Immigration Act*, subsection 103(6) applies requiring his detention to be reviewed at least every 30 days. The only question in this case is whether the respondent was detained pursuant to subsection 105(1).

[6] The Minister says that as the respondent was never subject to an order releasing him on day parole by the National Parole Board, he was never subject to detention under subsection 105(1). In other words, his detention continued pursuant to his sentence and the refusal of the National Parole Board to release him on day parole and not because of an order to continue detention under subsection 105(1) of the *Immigration Act*.

[7] We are in agreement with Evans J. that, in effect, when the respondent became eligible to be considered by the National Parole Board for day parole and the Board refused to consider him for day parole because of the issuance of the subsection 105(1) order, the respondent was detained pursuant to subsection 105(1). In coming to this conclusion we do not say that the National Parole Board would necessarily have released the respondent on day parole. However, if the Board refused to even consider the respondent for day parole solely because of the

l'intimé était détenu de continuer à le détenir jusqu'à l'expiration de sa peine.

[4] Il paraît qu'à un moment donné, l'intimé est devenu admissible à la semi-liberté. Toutefois, la Commission nationale des libérations conditionnelles l'a avisé qu'elle n'examinerait pas aux fins de la semi-liberté le dossier des délinquants faisant l'objet d'un ordre de détention prévu à l'article 105 de la *Loi sur l'immigration* qui a été prononcé le ou après le 10 juillet 1995. Dans une ordonnance en date du 14 juillet 1998, la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé d'ordonner un examen des motifs de la garde conformément au paragraphe 103(6) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19] de la *Loi sur l'immigration*.³

[5] Le ministre reconnaît que si une personne est détenue conformément au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration*, le paragraphe 103(6) exige que les motifs de sa garde soient examinés au moins à tous les 30 jours. La seule question litigieuse en l'espèce est de savoir si l'intimé était détenu conformément au paragraphe 105(1).

[6] Selon ce qu'affirme le ministre, comme la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a jamais ordonné la semi-liberté de l'intimé, ce dernier n'a jamais été détenu conformément au paragraphe 105(1). Autrement dit, il a continué à être détenu conformément à sa peine et au refus de la Commission nationale des libérations conditionnelles de lui accorder la semi-liberté, et non en raison d'un ordre de prolongation de sa détention prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration*.

[7] Tout comme le juge Evans, nous croyons que, en réalité, lorsque le cas de l'intimé a pu être examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté et que la Commission a refusé d'effectuer cet examen en raison du prononcé de l'ordre prévu au paragraphe 105(1), l'intimé était détenu conformément au paragraphe 105(1). En concluant ainsi, nous ne disons pas que la Commission nationale des libérations conditionnelles aurait nécessairement accordé à l'intimé la semi-liberté. Cependant, si la Commission a refusé d'exami-

subsection 105(1) order, it is that order that must be considered as the operative order causing the continued detention of the respondent.

[8] At the Trial Division the Minister argued that a review under subsection 103(6) was not applicable when detention was continued under an order under subsection 105(1). The Minister did not take that position in this appeal and indeed, she could not. If an individual is detained pursuant to the *Immigration Act* because there are reasonable grounds to believe he poses a danger to the public or would not appear for removal from Canada, he is not being detained because of a criminal conviction. Fundamental justice requires that his detention be periodically reviewed and subsection 103(6) is the applicable provision of the *Immigration Act* providing for such review when his continued detention is pursuant to subsection 105(1).

[9] We agree with Evans J. and would therefore answer the first question in the affirmative.

[10] However, we would observe that in the way the question is framed, it assumes that where an individual is the subject of an order under subsection 105(1), he is definitely ineligible to be considered by a parole board for day parole. This was not a question that was argued before us and indeed the decision of the National Parole Board not to consider the respondent for day parole was not the subject of a judicial review. Therefore, we will not decide whether a subsection 105(1) order necessarily renders an individual ineligible to be considered by the National Parole Board for day parole. However, we would observe that if an individual subject to a subsection 105(1) order were ordered released by the National Parole Board on day parole, the subsection 105(1) order would then become operative to continue his detention and that detention would be reviewable under subsection 103(6). If he were ordered detained by the National Parole Board, but not because of subsection 105(1) of the *Immigra-*

ner le dossier de l'intimé en vue de la semi-liberté uniquement en raison de l'ordre prévu au paragraphe 105(1), c'est cet ordre qui doit être considéré comme l'ordre qui a pour effet de prolonger la détention de l'intimé.

[8] Devant la Section de première instance, le ministre a prétendu qu'il n'y avait pas d'examen aux termes du paragraphe 103(6) quand la détention était prolongée conformément à un ordre prévu au paragraphe 105(1). Le ministre n'a pas invoqué cet argument dans le cadre du présent appel et, en fait, il ne le pouvait pas. Si une personne est détenue conformément à la *Loi sur l'immigration* parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne comparaitra pas en vue de son renvoi, elle n'est pas détenue en raison d'une condamnation au criminel. La justice fondamentale exige que les motifs de sa garde soient examinés périodiquement et c'est le paragraphe 103(6) de la *Loi sur l'immigration* qui prévoit cet examen lorsque la prolongation de sa garde est fondée sur le paragraphe 105(1).

[9] Nous sommes d'accord avec le juge Evans et nous sommes donc d'avis de répondre à la première question par l'affirmative.

[10] Toutefois, nous faisons remarquer que, de la façon dont elle est formulée, la question suppose que, lorsqu'une personne fait l'objet d'un ordre prévu au paragraphe 105(1), son cas ne peut certainement pas être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté. Cette question n'a pas été débattue devant nous et, en fait, la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de ne pas examiner le cas de l'intimé aux fins de la semi-liberté n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire. En conséquence, nous ne décidons pas si un ordre prévu au paragraphe 105(1) empêche nécessairement une personne de faire examiner son cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté. Cependant, nous notons que si la Commission nationale des libérations conditionnelles accordait la semi-liberté à une personne faisant l'objet d'un ordre prévu au paragraphe 105(1), cet ordre deviendrait alors

tion Act, his detention would be reviewable by the National Parole Board in the usual way applicable to persons not subject to *Immigration Act* proceedings.

[11] For these reasons we restate the question we are answering affirmatively as follows:

Is a non-citizen who is incarcerated following a criminal conviction and is the subject of an order under subsection 105(1) of the *Immigration Act* and thought to be ineligible to be considered by a parole board for day release or an unescorted temporary absence thereby detained pursuant to the *Immigration Act* for removal and thus entitled to a review of the reasons for the continuation of the detention under subsection 103(6)?

[12] Counsel advised the Court that the respondent has been deported. Although this case was moot, the issue here is one that may arise in the future and we have therefore exercised our discretion to hear and decide the first certified question. See *Borowski v. Canada (Attorney General)*.⁴

[13] Questions 2 and 3 certified by the learned Judge were contingent on a negative decision in respect of question 1. As question 1 has been decided in the affirmative it is not necessary to deal with questions 2 and 3.

[14] The appeal will be dismissed with costs.

¹ 103. (1) The Deputy Minister or a senior immigration officer may issue a warrant for the arrest and detention of any person where

(a) an examination or inquiry is to be held, a decision is to be made pursuant to subsection 27(4) or a removal order or conditional removal order has been made with respect to the person; and

(b) in the opinion of the Deputy Minister or that officer, there are reasonable grounds to believe that the person

applicable et aurait pour effet de prolonger sa garde et les motifs de celle-ci pourraient être examinés conformément au paragraphe 103(6). Si l'intéressé faisait l'objet d'un ordre de garde de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et non d'un ordre de garde fondé sur le paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration*, la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait examiner les motifs de sa garde de la manière habituelle applicable aux personnes qui ne font pas l'objet de mesures judiciaires fondées sur la *Loi sur l'immigration*.

[11] Pour ces motifs, nous reformulons comme suit la question à laquelle nous répondons par l'affirmative:

Un non-citoyen, incarcéré à la suite d'une condamnation au criminel, qui est visé par l'ordre prévu au paragraphe 105(1) de la *Loi sur l'immigration* et dont le cas est considéré ne pas pouvoir être examiné par une commission des libérations conditionnelles aux fins de la semi-liberté ou d'une sortie sans surveillance est-il gardé aux fins du renvoi conformément à la *Loi sur l'immigration* de sorte qu'il a droit à un examen des motifs de prolongation de la garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi?

[12] Les avocats ont avisé la Cour que l'intimé a été expulsé. Même si la présente affaire était sans objet, la question en l'espèce pourrait être soulevée ultérieurement et nous avons donc exercé notre pouvoir discrétionnaire d'entendre la première question certifiée et de statuer sur celle-ci. Voir *Borowski c. Canada (Procureur général)*.⁴

[13] Les questions 2 et 3, qui ont été certifiées par le juge de première instance, étaient subordonnées à une réponse négative à la question 1. Comme la question 1 a reçu une réponse positive, il n'est pas nécessaire de traiter des questions 2 et 3.

[14] L'appel sera rejeté avec dépens.

¹ 103. (1) Le sous-ministre ou l'agent principal peut lancer un mandat d'arrestation contre toute personne qui doit faire l'objet d'un interrogatoire, d'une enquête ou d'une décision de l'agent principal aux termes du paragraphe 27(4), ou qui est frappée par une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne comparaitra pas, ou n'obtempérera pas à la mesure de renvoi.

poses a danger to the public or would not appear for the examination, inquiry or proceeding in relation to the decision or for removal from Canada.

² 105. (1) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Prisons and Reformatories Act* or any Act of a provincial legislature, where a warrant has been issued or an order has been made pursuant to subsection 103(1) or (3) with respect to any person who is incarcerated in any place of confinement pursuant to the order of any court or other body, the Deputy Minister may issue an order to the person in charge of the place directing that

(a) the person continue to be detained until the expiration of the sentence to which the person is subject or until the expiration of the sentence or term of confinement as reduced by the operation of any statute or other law or by an act of clemency; and

(b) the person be delivered, at the expiration of the sentence or term of confinement referred to in paragraph (a), to an immigration officer to be taken into custody.

³ 103. . . .

(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours after that person is first placed in detention, or where a decision has not been made pursuant to subsection 27(4) within that period, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for the continued detention shall be reviewed, and thereafter that person shall be brought before an adjudicator at least once during the seven days immediately following the expiration of the forty-eight hour period and thereafter at least once during each thirty day period following each previous review, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.

⁴ [1989] 1 S.C.R. 342.

² 105. (1) Par dérogation à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la *Loi sur les prisons et maisons de correction* et à toute loi provinciale, si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent une personne incarcérée dans un lieu de détention en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de ce lieu :

a) d'une part, de continuer à la détenir jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence;

b) d'autre part, de la remettre par la suite à un agent d'immigration en vue de son placement sous garde.

³ 103. [. . .]

(6) Si l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi aux fins desquels il est gardé n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures, ou si la décision n'est pas prise aux termes du paragraphe 27(4) dans ce délai, l'intéressé est amené, dès l'expiration de ce délai, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde; par la suite, il comparait devant un arbitre aux mêmes fins au moins une fois :

a) dans la période de sept jours qui suit l'expiration de ce délai;

b) tous les trente jours après l'examen effectué pendant cette période.

⁴ [1989] 1 R.C.S. 342.